

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Objet -

Conformément à la loi du 1er Juillet 1901, il est créé une association de cyclotourisme entre les personnes qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts. Cette association a pour but de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à vélo en général, sur route, à VTT ou VTC.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.) et prend le titre de :
« **Club Sportif de Cyclotourisme de Château-Thierry** ».

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : Siège -

Le siège social est fixé à la

« **Maison des Associations - 3, Avenue Wilson - 02400 Château-Thierry** ».

Le lieu du siège social peut être transféré par simple décision du comité directeur et doit être annoncé à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 3 : Composition -

L'association comprend :

- des membres d'honneur et donateurs ;
- des membres actifs.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ils ne paient pas de cotisation mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles. Toutefois, s'ils souhaitent participer aux sorties du club, ils doivent souscrire une assurance.

Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 13 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 4 : Cotisations -

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant notamment le montant de la licence F.F.C.T. Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription.

Si l'inscription est faite à compter du 1er septembre de l'année N, la cotisation des nouveaux inscrits compte aussi pour l'année N+1. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 5 : Admission -

L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée :

- à la remise des documents requis par la F.F.C.T.
- au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur.
- elle est prononcée par le comité directeur à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 6 : Restrictions -

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts. Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du Club Sportif de Cyclotourisme de Château Thierry ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

ARTICLE 7 : Démission -

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au président, qui en fait part au comité directeur à sa plus prochaine réunion.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le comité directeur et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 : Exclusion -

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- pour non respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité ;
- pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres ;
- pour tout autre motif grave.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur réuni à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur, dans un délai d'un an après sa radiation ou son exclusion.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 9 : Composition

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.

La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple, par le biais du journal interne ou par courriel au moins trois semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 10 : Renouvellement

L'assemblée générale procède au renouvellement du comité directeur, composé de six membres au moins et de dix au plus, élus pour trois ans au scrutin à main levée ou scrutin secret si un membre le demande. Elle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, ainsi que sur le projet de budget et le montant de la cotisation de l'association.

ARTICLE 11 : Contrôle

L'assemblée générale nomme également un vérificateur des comptes ne faisant pas partie du comité directeur, élu pour une durée de trois ans dans les mêmes conditions que le comité, dont le rôle est défini par l'article 24.

ARTICLE 12 : Votes et élections

Est électeur : tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant, à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration est autorisé mais est limité à une procuration par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 13 : Candidatures, éligibilités et inéligibilités

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an. Il pourra être dérogé à cette dernière disposition durant les deux premières années de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1° - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la FFCT une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 14 : Renouvellement

Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

Pour un nouveau club le renouvellement des deux premiers tiers se fera par tirage au sort.

ARTICLE 15 : Vacance de poste

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

ARTICLE 16 : Procédure

Un membre actif peut demander l'inscription d'un sujet d'intérêt général à l'ordre du jour de l'assemblée générale au moins trois semaines avant le déroulement de celle-ci. Tout autre sujet peut être soulevé lors des questions diverses.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : Comité directeur

Le comité directeur élit chaque année parmi ses membres, à main levée, son bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

ARTICLE 18 : Fonctionnement

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux.

Les membres du comité directeur ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des voix des présents, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche est soumis au comité directeur pour autorisation ; l'assemblée générale suivante en reçoit l'information.

ARTICLE 19 : Rôle et fonctions du président

Le président :

- préside les séances de l'association. En cas d'absence il est représenté par le vice-président,
- accomplit tous actes de conservation,
- représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense,
- à sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place. Le comité directeur prend la décision d'ester en justice au nom de l'association,
- assure la direction de l'association ;
- pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités ;
- signe la correspondance ;
- garantit par sa signature les procès verbaux et exécute les délibérations du comité directeur ;
- fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante ;
- a le pouvoir d'ouvrir, de clôturer et de faire fonctionner les comptes bancaires de toute nature dédiés au fonctionnement de l'association. Dans ce cadre il peut déléguer son pouvoir au trésorier.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité directeur, il doit en faire la déclaration aux services préfectoraux du lieu du siège social.

ARTICLE 20 : Rôle et fonction du vice-président

Le vice-président seconde en tous domaines le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

ARTICLE 21 : Rôle et fonctions du secrétaire

Le secrétaire, à défaut le secrétaire adjoint, à défaut le président :

- rédige et conserve les procès verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales ;
- est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ;
- tient à jour le registre sur lequel sont inscrites les coordonnées de chaque membre, les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration modificative. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que leur nom, prénom, date de naissance et adresse ;
- a la garde des documents et de toute la correspondance.

ARTICLE 22 : Rôle et fonctions du trésorier

Le trésorier peut être assisté d'un trésorier adjoint. Il :

- reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers ;
- n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité directeur ;
- est comptable et responsable de toutes sommes revues ou payées dont il doit conserver les justificatifs ;
- rend compte de sa gestion au comité directeur lors des réunions dudit comité puis soumet son bilan à l'assemblée générale ;
- veille au bon équilibre de la trésorerie et alerte le comité directeur si cet équilibre venait à être remis en cause.

ARTICLE 23 : Finances et comptabilité

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

L'exercice comptable est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 24 : Contrôle des comptes

Le vérificateur aux comptes a pour mission de vérifier la gestion du trésorier, signer le cahier des comptes en fin d'année et d'en rendre compte par une déclaration lors de l'assemblée générale. A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont il peut avoir besoin.

ARTICLE 25 : Rôle du comité directeur

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

ARTICLE 26 : Absence

Tout membre du comité directeur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du comité directeur se prononcent en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 27 : Réunions du comité directeur

En dehors de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le comité directeur peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, des assemblées générales extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres conformément aux dispositions de l'article 28. Le comité directeur adopte le budget annuel prévisionnel avant le début de l'exercice et le propose au vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 28 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est organisée sur demande :

- soit du comité directeur, chaque fois qu'il le juge utile ;
- soit d'au moins deux tiers des membres actifs.

Dans ce cas, le président doit envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 29 : Règlement intérieur

Les statuts sont complétés par un règlement intérieur.

Les statuts sont adoptés au cours d'une assemblée générale extraordinaire. Le règlement intérieur est adopté au cours d'une assemblée ordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les modalités de leurs modifications figurent à l'article 37.

ARTICLE 30 : Ethique

Le cyclotourisme étant une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle excluant tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.C.T.

ARTICLE 31 : Interdiction

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

ARTICLE 32 : Autres interdictions

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

ARTICLE 33 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée :

- qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance ;
- après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 34 : Dévolution des actifs

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice. L'actif disponible pourra être reversé à une structure reconnue d'utilité publique (comme l'office municipal des sports de Château-Thierry, la FFCT ou l'une de ses structures).

ARTICLE 35 : Engagement

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 36 : Formalités

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur

ARTICLE 37 : Modifications des statuts

Le comité directeur peut seul inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire les modifications aux présents statuts, mais il doit soumettre à une assemblée générale extraordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les deux tiers au moins des membres actifs. Le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs.

Les modifications aux statuts doivent être élaborées selon les formes précisées dans l'article 28.

Les présents statuts annulent et remplacent les dispositions antérieures.

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 4 décembre 2011.

Le secrétaire,

Le président,

Le vice-président,

Le trésorier,